

## Règlement des Mérites du français dans les organisations 2024

1. Les Mérites du français ont pour but de promouvoir et de valoriser la langue française. Ils s'adressent aux organisations. **Sont admissibles au concours les entreprises immatriculées auprès du Registraire des entreprises du Québec de même que les organismes du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'éducation. Ne sont pas admissibles au concours les établissements d'enseignement publics et privés, les ministères et organismes gouvernementaux, y compris les sociétés d'État et les organismes municipaux, les associations, les organismes à but non lucratif, les maisons d'édition, etc.** Toute organisation participante doit être établie au Québec, elle doit donc avoir une adresse au Québec et du personnel situé sur le territoire québécois.
2. La candidature doit être soumise au nom de l'organisation, **sauf pour la catégorie Engagement envers la langue française**. Plusieurs organisations peuvent présenter conjointement une même réalisation, pourvu que celle-ci résulte d'un partenariat dont les parties prenantes partagent les risques et les bénéfices. Il est également possible pour une organisation qui a réalisé un projet en collaboration avec une organisation non admissible, comme le prévoit l'article 1 du présent règlement, de déposer une candidature. Elle pourra alors le faire en son nom et préciser la nature de la collaboration dans le formulaire d'inscription. Toute organisation qui présente une candidature au concours doit être titulaire des droits relatifs à la réalisation qu'elle soumet. Dans le cas d'une réalisation résultant d'un partenariat entre plusieurs organisations, la ou les organisations candidates doivent avoir obtenu au préalable les autorisations nécessaires.
3. Une organisation n'est pas admissible si son attestation d'application de programme ou son certificat de francisation a été annulé ou suspendu ou si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le jour où aura lieu le Gala des Mérites du français.
4. Aucune organisation participante ne doit avoir reçu pour la réalisation soumise une subvention de l'Office supérieure à 25 % du coût de production.
5. La réalisation doit avoir été achevée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 20 décembre 2023 (sauf si elle se déroule de façon continue) et doit s'inscrire dans l'une des catégories suivantes :
  - **Milieu de travail en français**
  - **Comité de francisation – prix Fernand-Daoust**
  - **Engagement envers la langue française**

## Milieu de travail en français

Cette catégorie vise à récompenser **les réalisations témoignant de l'engagement d'organisations qui ont fait de la généralisation de l'utilisation du français dans leur milieu de travail une priorité, et ce, au bénéfice de leur personnel et de leur clientèle.** Il peut s'agir de mesures concrètes qui ont un effet positif sur la réalisation, en français, des tâches quotidiennes du personnel, d'initiatives qui témoignent de l'importance accordée au service en français ou encore d'activités de valorisation de la langue française.

Sous-catégories :

- Entreprise de moins de 50 employés
- Entreprise de 50 à 99 employés
- Entreprise de 100 à 499 employés
- Entreprise de 500 employés et plus
- Entreprise de compétence fédérale
- Organisme du réseau de la santé et des services sociaux ou du réseau de l'éducation

## Comité de francisation – prix Fernand-Daoust (1 prix)

Cette catégorie souligne **l'ampleur du travail effectué par le comité de francisation d'une entreprise, le dynamisme de ses membres ainsi que l'ensemble des actions réalisées.** Un comité de francisation est un comité paritaire composé de travailleuses et de travailleurs ainsi que de membres du personnel cadre. Il est présent dans les entreprises de 100 personnes et plus.

## Engagement envers la langue française (personne physique seulement)

Cette catégorie vise à récompenser **une personne** qui a **contribué de manière déterminante et remarquée, grâce à son engagement, à son côté rassembleur et à son influence, à mettre en place des actions visant l'utilisation et la valorisation du français en milieu de travail.** La catégorie vise tous les membres du personnel impliqués dans la francisation en milieu de travail.

La candidature doit être soumise par un tiers.

6. **L'Office se réserve, au besoin, le droit de modifier la catégorie dans laquelle une réalisation est inscrite.** Si une réalisation est admissible dans plus d'une catégorie, l'Office la classera dans celle qui mettra davantage sa candidature en valeur. Il en informera l'organisation avant la tenue du gala.
7. **L'Office se réserve, au besoin, le droit de ne décerner aucun Mérite dans une catégorie** pour laquelle aucune candidature reçue ne correspond aux critères d'admissibilité et d'évaluation.
8. Les candidatures sont évaluées selon l'ensemble des critères suivants :
  - le caractère original, innovateur ou exceptionnel de la ou des réalisations;
  - les retombées de la ou des réalisations en matière de promotion et d'utilisation du français;
  - l'ampleur et la complexité de la ou des réalisations en fonction des ressources humaines et financières de l'organisation;
  - l'usage d'un français de qualité.
9. Pour être retenu, un dossier de candidature doit satisfaire à toutes les exigences figurant dans le formulaire d'inscription que l'on peut trouver sur le site Web de l'Office pendant la période d'appel de candidatures. **Les dossiers de candidature doivent être accompagnés de trois à cinq (3 à 5) documents pertinents qui permettent d'illustrer la réalisation.** Il peut s'agir de fichiers

électroniques (captures d'écran, photos, vidéos, documents Word ou PDF, etc.) ou de documents papier (exemplaire d'une publication, d'un lexique, etc.). **Ces documents ainsi que le formulaire d'inscription doivent être transmis au même moment et parvenir à l'Office au plus tard le mercredi 20 décembre 2023.**

10. Les membres du jury ainsi que le personnel et les membres de l'Office ne peuvent être liés, d'une quelconque façon, à une organisation en lice pour remporter un Mérite du français. Dans l'éventualité où un membre du jury se trouve en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'une candidature, il doit en informer les autres membres sans délai et se retirer des délibérations ainsi que du vote, le cas échéant.
11. Dans le cadre du déroulement du Gala des Mérites du français, toutes les organisations participantes accordent à l'Office le droit non exclusif d'utiliser, de reproduire, de conserver ou de transmettre, à des fins de promotion et de publicité, leur logo ou tout document qu'elles ont fourni à la demande de l'Office. De plus, les organisations participantes autorisent également l'Office à produire et à diffuser, aux mêmes fins, des vidéos ou des photos prises au cours de la remise des prix.
12. En soumettant leur candidature, les organisations participantes, ainsi que leurs représentantes et représentants, acceptent de se conformer au présent règlement et aux décisions prises par l'Office et les membres du jury, qui veilleront à son application. Toutes leurs décisions sont définitives et exécutoires.
13. Dans les trente (30) jours suivant le Gala des Mérites du français, l'Office diffusera sur son site Web le nom des organisations lauréates. Cette information demeurera sur le site Web pour une période d'au moins trente (30) jours.
14. Les renseignements personnels recueillis par l'Office dans le cadre du Gala des Mérites du français, comme les noms et les coordonnées de personnes, seront uniquement utilisés aux fins d'administration des présents Mérites du français et ne serviront à aucune autre fin sans le consentement des personnes concernées, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. En fournissant ces renseignements, les organisations participantes consentent à leur utilisation aux fins indiquées.
15. Après le Gala des Mérites du français, les dossiers des organisations finalistes et lauréates seront conservés dans les archives de l'Office pendant cinq (5) ans, comme l'indique le calendrier de conservation de l'organisme, établi conformément à la *Loi sur les archives*. À la suite de cette période de cinq (5) ans, seuls les dossiers concernant les organisations lauréates d'un Mérite du français seront conservés. Tous les autres dossiers de candidature seront détruits.
16. Advenant des circonstances indépendantes de sa volonté, l'Office se réserve le droit de mettre un terme aux Mérites du français et de les annuler en tout temps, et ce, sans préavis.
17. Toute mésentente découlant de l'interprétation du présent règlement sera soumise aux membres du jury pour décision.